

Arrêté royal du 25 novembre 1952 fixant les détails après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées

Coordination officielle WBFin

BAUDOUIN..., - Revu les arrêtés royaux du 15 janvier 1877 et du 14 mai 1938, qui fixent les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées ;

Considérant que l'augmentation du volume des archives déposées à la Cour des comptes entraîne l'occupation de locaux de plus en plus vastes et qu'il est urgent de remédier à cet encombrement ;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est nécessaire de revoir les délais après lesquels la conservation des archives n'offre plus d'intérêt et d'adapter la nomenclature des pièces à conserver aux modifications survenues dans l'activité des administrations ;

Considérant que les modifications à apporter à cette nomenclature sont telles qu'il est préférable de la remplacer par une nouvelle de façon à en rendre la consultation plus facile ;

Vu les lois concernant les prescriptions encourues par les créanciers de l'Etat qui n'ont pas justifié de leurs droits dans les délais fixés ;

Vu les articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 18 mars 1935, relatifs à la déchéance trentenaire au profit de l'Etat des sommes ou valeurs reçues par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'avis de la Cour des comptes donné le 11 juin 1952 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1^{er}. Les pièces dont la nomenclature suit, déposées ou à déposer à la Cour des comptes, pourront être supprimées après les délais déterminés ci-après :

A. Cinq ans après l'année qui donne son nom à l'exercice :

- 1° les coupons des dettes belges et congolaises ;
- 2° les bons du Trésor.

B. Six ans à compter de l'année qui suit celle de la transmission à la Cour :

- 1° les dossiers et pièces appartenant aux ordonnances de paiement soumises au visa de la Cour ;
- 2° les pièces justificatives des paiements effectués à titre d'avances par les divers comptables des administrations de recettes, sauf celles relatives aux restitutions d'impôts extraordinaires et aux restitutions de dépôts ;
- 3° les pièces de dépenses payées sur crédits ouverts aux différents départements ;
- 4° les comptes et pièces justificatives des comptables extraordinaires ;

- 5° les états de dépenses fixes ;
- 6° les ordonnances de dépenses acquittées et pièces justificatives ;
- 7° les pièces justificatives des comptes des provinces ;
- 8° les récépissés de versements et leurs talons ;
- 9° les pièces relatives aux frais de justice criminelle ;
- 10° les comptes de gestion annuelle en deniers et en matière des comptables de l'Etat ;
- 11° les comptabilités militaires ;
- 12° les mandats relatifs à la rémunération en matière de milice ;
- 13° les avis de versement relatifs aux recettes pour ordre ;
- 14° les états de situation des budgets ;
- 15° les dossiers relatifs aux reports ;
- 16° les dossiers d'amortissement ;
- 17° les comptes définitifs des semestres d'intérêts ;
- 18° les quittances et états d'arrérages de rentes.

C. Dix ans à compter de l'année à laquelle ils se rapportent :

- 1° les comptes provinciaux ;
- 2° les pièces justificatives des paiements du comptable du contentieux et du comptable des fonds en souffrance.

D. Quinze ans à compter de l'année à laquelle elles se rapportent :

les pièces de dépenses et de recettes de la Colonie du Congo belge.

E. Trente ans après l'année qui donne son nom à l'exercice :

- 1° les comptes de fin de gestion en deniers et matières des comptables de l'Etat ;
- 2° les pièces relatives aux successions en déshérence ;
- 3° les contrats d'emprunts provinciaux et les procès-verbaux de brûlement de titres amortis ;
- 4° les comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations
- 5° les pièces relatives aux consignations et dépôts de toute nature, sauf celles qui sont relatives à des comptes ayant donné lieu, dans le délai précité, à une opération de versement, de remboursement, ou à un paiement d'intérêts.
Ne pourront non plus être supprimées les pièces concernant les comptes de consignations pour lesquels, dans le même délai trentenaire, il aurait été notifié ou signifié à la Caisse, soit une demande dûment justifiée tendant à la restitution des capitaux ou au paiement des intérêts, soit l'un des actes visés à l'article 2244 du Code civil ;
- 6° les actes de procuration, les actes de vente, cessions ou délégations ;
- 7° les comptes de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite ;
- 8° les récépissés de versement des monnaies fabriquées pour compte de l'Etat.

Art. 2. Sont exceptés des suppressions autorisées par l'article 1^{er}, et seront conservés dans les archives de la Cour des comptes pendant un temps illimité :

- 1° les comptes définitifs des budgets ; les comptes généraux de l'Administration des Finances et les comptes du Caissier de l'Etat ;
- 2° les pièces relatives aux biens séquestrés ;
- 3° les inventaires du mobilier de l'Etat aussi longtemps qu'ils ne sont pas renouvelés ;
- 4° les contrats d'emprunts ;
- 5° les comptes des opérations du Fonds monétaire.

Art. 3. Il ne sera procédé à la destruction de pièces relatives à la Caisse des Dépôts et Consignations que sur décision à prendre tous les cinq ans par le Ministre des Finances et désignant les comptes pour lesquels les documents y relatifs devront être conservés.

Art. 4. Les pièces à supprimer seront vendues sous la condition de mise au pilon en présence d'un fonctionnaire de l'administration des domaines. Elles sont préalablement décrites, par nature, dans un inventaire dressé en double expédition.

Une expédition en reste déposée à la Cour des comptes, l'autre est envoyée au Ministre des Finances.

Art. 5. Le produit de la vente des archives est recouvré par le receveur des domaines et renseigné dans sa comptabilité sous la rubrique : Prix de vente d'objets hors d'usage provenant de la Cour des comptes.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.